



Lettre ouverte au président de la République

Paris, le 11 avril 2019

Contacts :

- CLCV : François Carlier f.carlier@clcv.org
- UFC-Que Choisir : Antoine Autier aautier@quechoisir.org

Monsieur le Président,

Alors que la délibération du 7 février 2019 de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) enjoint le Gouvernement à augmenter de 5,9 % le tarif réglementé de vente de l'électricité (TRVE), nos deux associations vous demandent de ne pas laisser le Gouvernement suivre cet avis que nous considérons techniquement infondé et juridiquement contestable.

A titre liminaire, permettez-nous de rappeler que la crise sociale actuelle, qui est née des prix de l'énergie, est avant tout une crise du pouvoir d'achat. Approuver le raisonnement de la CRE reviendrait donc à tourner le dos aux attentes des Français en termes de pouvoir d'achat et à la logique de dialogue que vous avez mise en place durant le grand débat national.

Sur le fond, la délibération de la CRE propose une évolution subjective du tarif réglementé qui est déconnectée de l'évolution des coûts réels de l'opérateur historique, au détriment des consommateurs.

En substance, la hausse des cours du marché de gros de l'électricité et la limitation de l'accès aux capacités nucléaires engendrent une augmentation des coûts pour les opérateurs. Au nom du principe de contestabilité, pour compenser le handicap allégué des fournisseurs, la CRE estime qu'il faut augmenter le TRVE de 5,9 %, soit deux fois plus que l'augmentation réelle des coûts de l'opérateur historique. Dans cette approche, le TRVE n'est plus le tarif correspondant aux coûts dédiés d'EDF, mais il reproduit un prix plafond, celui des opérateurs alternatifs les moins efficaces.

À ce stade, une évidence doit être rappelée : la contestabilité des marchés, principe consacré du droit de la concurrence, n'a évidemment pas pour rôle de faire flamber les tarifs pour les consommateurs. En pratiquant *de facto* un prix plafond, la CRE recherche un « consensus » qui semble satisfaire l'intérêt des opérateurs alternatifs mais également d'EDF, dont la marge est fortement augmentée.

C'est d'ailleurs à bon droit que l'Autorité de la concurrence s'est saisie de ce débat. Son intervention, singulière tant dans la méthode que sur le vif désaccord exprimé, précise que l'application du dispositif envisagé par la CRE, déconnecté des règles légales de calcul, serait très défavorable aux ménages, majoritairement liés par les tarifs réglementés d'EDF.

En effet, dans son avis du 25 mars 2019, l'Autorité « émet un avis défavorable sur la proposition d'augmentation des tarifs, au motif que 40 % de la hausse de prix proposée (3,3 €/MWh sur 8,3 €/MWh) ne correspondent pas à une augmentation des coûts de fourniture d'EDF mais au rationnement de l'accès d'EDF à l'électricité d'origine nucléaire pour servir ses clients aux tarifs réglementés (...). Elle conduirait à une sur-rémunération d'EDF qui apparaît en contradiction avec la décision de la CRE de limiter cette marge à 3 %. Ainsi, la marge réelle passerait de 3,8 €/MWh à 7,1 €/MWh pour les tarifs bleus vendus aux ménages, soit une hausse de 87 % (...). La hausse des tarifs du fait du rationnement de l'électricité nucléaire pour les clients d'EDF apparaît ainsi comme contraire à la volonté exprimée du Parlement de proposer des tarifs réglementés qui permettent de restituer aux consommateurs le bénéfice de la compétitivité du parc nucléaire historique ».

Une interprétation aussi extensive du principe de contestabilité créerait un précédent très dangereux dans la régulation de toutes les ouvertures à la concurrence. Il sera ensuite difficile de faire la pédagogie de la libéralisation des marchés auprès des consommateurs s'ils s'aperçoivent que, pour faire la concurrence, le régulateur augmente les tarifs et les taux de marge.

Avant tout, cette interprétation nous paraît dépasser le cadre de la légalité. La transformation des TRVE en prix plafond, logique que la CRE cherche à imposer, n'est inscrite dans aucun texte et contrevient à l'essence même de la loi NOME. En la matière, un simple avis de la CRE ou un simple arrêté ne suffit pas à combler ce qui peut être considéré comme un flou juridique, pour lequel l'intervention du législateur serait requise.

Il est en tout cas acquis que si l'avis de la CRE venait à être repris dans un arrêté ministériel, nos deux associations saisiraient le Conseil d'État pour demander son annulation. Dans l'hypothèse où le juge administratif suivrait notre raisonnement, un rapide rattrapage tarifaire devrait être effectué au bénéfice des consommateurs.

Mais plus largement, notre préoccupation sur la hausse des tarifs de l'électricité dépasse la question de la méthodologie suivie par la CRE pour déterminer le TRVE. Elle porte également sur les impacts des déterminants s'imposant au régulateur, que le législateur peut faire évoluer dans l'intérêt du pouvoir d'achat des consommateurs.

Tout d'abord, la question de l'organisation de la concurrence est fondamentale afin de savoir si elle peut faire bénéficier au mieux des effets positifs que tire la France de son choix historique d'avoir recours au nucléaire pour produire l'électricité. Particulièrement, une réflexion globale doit d'ores et déjà s'engager sur les impacts à attendre d'une extinction de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) à la fin de l'année 2025.

Ensuite, le choix politique d'augmenter considérablement les objectifs en termes de Certificats d'économie d'énergie entraîne actuellement une explosion de coûts pesant sur EDF, répercutés sur le TRVE, sans que les consommateurs puissent être assurés de bénéficier pleinement et efficacement du dispositif.

Encore, il faut souligner que la CRE se pose trop peu de questions sur le niveau intrinsèque des coûts d'EDF (politique salariale, avantage énergie, régime spécial de retraite...) alors même que la Cour des comptes dresse plusieurs constats importants et répétés en la matière. Or ces coûts sont également un élément de détermination du TRVE qu'il conviendrait de minorer.

Enfin, le gouvernement serait en mesure de mobiliser immédiatement le levier fiscal pour alléger la facture d'électricité. A cette fin, plusieurs instruments sont à sa disposition : baisse des taxes et autres contributions, baisse de la TVA ou encore dés-assujettissement des taxes à la TVA. Nous pensons qu'une telle action satisferait à deux critères importants : il s'agit d'un bien de consommation essentiel et puisqu'il est régulé, la baisse de fiscalité devrait être répercutée sur la facture.

Le présent courrier vise à lancer l'alerte : en guise de conclusion du grand débat, les consommateurs n'accepteront pas une hausse de 6 % de leur facture d'électricité qui contrevient à la vérité des coûts.

Tant sur l'évolution du tarif que sur la fiscalité, il s'agit de faire preuve d'ouverture et ne pas laisser s'installer l'idée qu'en termes de prix de l'énergie, tout est décidé d'avance. Il faut remarquer que s'agissant des industries électro-intensives et de leur déficit de compétitivité relativement à leurs homologues allemandes, la CRE puis l'Etat ont su faire preuve ces dernières années d'une très grande créativité en installant de fortes réductions tarifaires et des dérogations fiscales sur la facture d'électricité de ces grandes entreprises. Si cette logique peut se comprendre, nous demandons, de fait, la même ouverture d'esprit s'agissant des ménages qui, bien souvent, sont contraints dans leur budget.

Nous espérons que notre appel en faveur des ménages sera entendu et nous restons bien sûr à votre disposition pour parvenir à une issue aussi rapide et satisfaisante que possible.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre plus haute considération.



Jean-Yves Mano
Président de la CLCV



Alain Bazot
Président de l'UFC-Que Choisir